



## **Foire aux questions**

Relative à l'appel à candidatures concernant l'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

**Direction des Actions pour l'Autonomie**

*Service de la Vie à Domicile*

[Dapa-vieadomicile@gironde.fr](mailto:Dapa-vieadomicile@gironde.fr)

**Mise à jour le 12 août 2022**

## **1. Appel à candidatures et critères de sélection**

### **1.1. Le Département peut-il retenir davantage de SAAD pour cet appel à candidatures ?**

Le Département n'a pas vocation à retenir plus de 10 SAAD en fonction des réponses apportées à cet AAC. En effet, une enveloppe prévisionnelle nous est allouée par la CNSA. De plus, il convient de tenir compte de la capacité à négocier et signer des CPOM avec les SAAD retenus dans un délai restreint. Enfin, il s'agit d'un premier appel à candidatures dans le cadre d'un rythme annuel (puis après chaque schéma).

### **1.2. Quelle sera la montée en charge progressive ?**

Le Département a défini une programmation pluriannuelle de mise en place de la dotation qualité, à titre indicatif. Un appel à candidatures sera organisé chaque année jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Le lancement de l'appel à candidatures 2023 est prévu à titre indicatif pour février/mars 2023.

### **1.3. Quels sont les critères de sélection de cet appel à candidatures ?**

Tout SAAD autorisé sur le territoire de la Gironde peut candidater.

L'analyse des réponses à l'AAC s'appuie sur les critères objectifs définis en fonction des priorités du Département de la Gironde.

La grille de scoring précise les modalités d'instruction et de sélection des SAAD retenus.

La capacité à proposer des actions pertinentes, cohérentes et mesurables fait partie des critères de sélection mais leur niveau de cotation permet de prendre en compte le fait qu'il s'agisse du premier AAC. La négociation du CPOM tiendra compte de cette particularité et les CPOM intégreront une logique de montée en compétence progressive.

### **1.4. Les objectifs prioritaires sont-ils cumulatifs ?**

Les SAAD peuvent candidater au titre des objectifs suivants : profil de prise en charge et/ou couverture des besoins sur le territoire. Ils ne sont pas obligatoirement cumulatifs mais le cumul de critères correspondant à ces deux objectifs prioritaires sera pris en compte dans la notation prévue dans la grille de sélection.

La qualité de vie au travail est un objectif transverse obligatoire, conformément aux orientations départementales et aux préconisations nationales.

### **1.5. Quelle est la définition retenue pour qualifier la complexité des prises en charge?**

En annexe de l'appel à candidatures la grille de notation des dossiers reprend la cible de certains publics et les seuils de ces publics parmi l'ensemble des bénéficiaires accompagnés par le candidat. Il s'agit d'explicitier les actions spécifiques et les objectifs qu'elles poursuivent pour améliorer la qualité des réponses données face aux besoins de ces catégories de personnes "vulnérables".

### **1.6. Existe-t-il une taille minimale pour candidater ?**

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA/PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

La taille n'est pas un critère pour candidater. En revanche, la grille de notation tient compte de la capacité technique et organisationnelle du SAAD à porter les actions et à assurer le suivi et la remontée des informations.

**1.7. Est-il possible de candidater au titre d'un groupe ou d'une fédération de SAAD ? (En cours d'analyse en lien avec la CNSA et la DGCS)**

Les CPOM seront signés individuellement avec des SAAD titulaires d'autorisation. En revanche, une attention particulière pourra être portée à des actions mises en œuvre par un SAAD au bénéfice de plusieurs SAAD d'un territoire, dans une logique de mutualisation.

**1.8. Sera-t-il possible de connaître les motifs d'échec à l'appel à candidatures et la liste des SAAD retenus ?**

La liste des SAAD retenus sera publiée sur le site du Département. En fonction des demandes formulées par les services non retenus, les services du Département communiqueront les motifs ayant conduit à ne pas retenir les SAAD en question. Par ailleurs, une visioconférence pourra être organisée afin de faire le bilan de cette session et préparer le prochain appel à candidatures.

Ajouts du 29 juillet 2022

**1.9. Dans le cadre des pièces demandées pour constituer le dossier de candidature, une grille tarifaire des prestations proposées doit être jointe. Faut-il uniquement mentionner les tarifs pour les allocataires du Département (tarif administré) ou faut-il compléter avec les tarifs caisses, Mutuelles et tarifs pleins ?**

Le terme de tarif administré renvoie à la procédure de tarification appliquée par le Département au titre des SAAD relevant de l'habilitation à l'aide sociale. Cette procédure fixe un tarif que le SAAD ne doit pas dépasser dans le cadre de l'APA et de la PCH à domicile. Nous sollicitons la grille tarifaire du gestionnaire notamment pour situer le complément de participation facturé aux des bénéficiaires au-delà du tarif horaire socle national (22 euros). Ensuite, nous ne sommes pas habilités à solliciter les tarifs hors Département à titre obligatoire. Vous pouvez toutefois les indiquer si vous le souhaitez à titre d'information.

**1.10. Concernant les attestations demandées comme pièces justificatives obligatoires à savoir les points 2 et 7 du paragraphe V-B, avez-vous des modèles d'attestations spécifiques que vous souhaitez que l'on utilise ou est-ce libre pour chaque candidat ?**

Concernant le point 2, nous n'avons pas formalisé de modèles d'attestation sur l'honneur concernant l'engagement d'une procédure collective et vous laissons le soin d'en définir le format ou de présenter un certificat de procédure collective pour les organismes immatriculés au RCS. S'agissant des cotisations fiscales et sociales, une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF pourra être fournie. Concernant le point 7, la forme de l'attestation est libre, son contenu pourra préciser l'opérateur et l'équipement utilisé, les dates du contrat de télégestion mise en place.

**1.11. La mise en place de la télégestion est-elle un pré-requis indispensable à la signature du CPOM ?**

Le SAAD doit disposer d'un système de télégestion ou a minima s'engager dans un calendrier concret de mise en place de la télégestion dans le cadre du CPOM afin de garantir les modalités de remontées précises d'informations auprès du Département.

**1.12. Les SAAD intégrés aux résidences services et dont le fonctionnement est réservé au périmètre de leurs résidents, sont-ils susceptibles d'être éligibles au regard des critères prioritaires définis ?**

Tout SAAD autorisé sur le territoire du Département est éligible. Cependant, chaque candidat est en capacité de s'évaluer et de projeter les chances de recueil de points sur les thématiques prioritaires à partir de la lecture des axes prioritaires et des notations affectées sur le barème d'évaluation annexé à l'AAC.

**1.13. Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l'AAC ? Faut-il faire une estimation sur l'exercice 2022 (4 mois) ou sur une période couvrant la totalité du CPOM, et dans ce cas, sur combien d'années ?**

Il convient en effet de se projeter sur un CPOM de 5 ans (au maximum) et ainsi proposer des actions avec une estimation de coût annuel pour chacune d'entre elles, avec une déclinaison précise des modalités de calcul de ces dépenses.

Ajout du 12 août 2022

**1.14. Est-il possible de communiquer la liste des communes en zone rurale ?**

Le site de l'observatoire des territoires des données INSEE de 2021 précise la qualification des communes en zone rurale ou urbaine : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/typologie-urbain-rural>

## **2. Contractualisation et modalités de financement**

**2.1. Comment seront négociés les CPOM 2022 ?**

La négociation des CPOM de l'AAC 2022 sera réalisée dans des délais restreints (signature avant le 31 décembre 2022) afin de permettre un versement de la dotation dès 2022. Les contrats prévoient des modalités de réévaluation et de réadaptation en cours de route afin de permettre d'améliorer le fonctionnement chemin faisant.

**2.2. A partir de quelle date les actions pourront-elles être financées ?**

Les actions pourront être financées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à titre rétroactif à compter de la signature du CPOM (sous réserve que cette signature ait lieu en 2022).

**2.3. La dotation qualité peut-elle solvabiliser au moment de sa mise en œuvre des actions préexistantes qui ciblent l'amélioration de la qualité ?**

Oui, elle peut les pérenniser ou les étendre, à condition de ne pas relever de financements distincts, si cela est opportun avec validation du contexte et des conditions dans le cadre des objectifs et des financements afférents qui seront inscrits au CPOM.

**2.4. Le montant attribué sera-t-il de 3 euros par heure ?**

Le montant de 3 euros (indexé sur l'inflation) sert uniquement de base de référence aux SAAD afin de déterminer le niveau moyen de financement auquel ils peuvent prétendre.

Le Département de la Gironde faisant le choix d'une dotation qualité forfaitaire, le montant attribué à chaque SAAD sera dépendant du coût réel des actions proposées.

Il pourra donc représenter moins de 3 euros de l'heure ou plus, en fonction des actions retenues. Il sera défini dans le cadre de la négociation du CPOM.

**2.5. Quelles sont les attentes du Département concernant la limitation du reste à charge ?**

Les SAAD candidats non tarifés doivent s'engager à limiter le reste à charge. Les modalités concrètes seront définies dans le cadre de la négociation du CPOM.

#### **2.6. Quelle sera l'articulation avec les autres CPOM ?**

Une attention sera portée à l'harmonisation des dispositifs afin de se coordonner avec l'ARS et ne pas multiplier les supports de contractualisation.

Ajouts du 29 juillet 2022

#### **2.7. Est-ce que la dotation est versée en début d'exercice d'après un prévisionnel ou est-ce que la dotation est versée mensuellement à partir d'un nombre d'heures effectivement réalisées le mois précédent ?**

Le CPOM définira précisément les modalités de versement de la dotation complémentaire. Toutefois, s'agissant d'une dotation forfaitaire (dont le périmètre de calcul s'appuie sur le nombre d'heures mais dont le total est défini au regard du coût réel des actions proposées), le versement s'effectuera vraisemblablement en une ou deux fois par an (acompte et solde). Il n'est pas prévu de révision du montant de la dotation au regard d'une évolution du nombre d'heures.

#### **2.8. En cas de convention, les 3 euros de dotation supplémentaires entraînent-ils obligatoirement une augmentation de 3 euros du plafond de prise en charge du bénéficiaire du département, soit à 25 euros au lieu de 22 euros, ou le Département versera-t-il ce complément aux SAAD de 3 euros maximum par heure réalisée afin que le SAAD puisse utiliser à sa convenance cette dotation supplémentaire (exemple : augmentation salaire, mise en place télégestion, recrutement coordinateur qualité, investissement matériel...) ?**

Le versement sera réalisé sous forme de dotation forfaitaire sans impact sur le reste à charge du bénéficiaire.

Le Département verse une dotation complémentaire aux SAAD retenus correspondant à une enveloppe définie et calculée au regard d'actions précises négociées dans le cadre du CPOM (coût, calendrier de mise en œuvre, indicateurs de suivi et de résultats) et faisant l'objet d'un dialogue de gestion régulier afin d'en mesurer la réalisation et les effets.